

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLICQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER						
AMERIQUE						
ASIE						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis)
- Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte ;
- Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte

DIRECTION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.
- Décret n° 97-14 du 12 décembre 1997 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.
- Décret n° 97-15 du 13 décembre 1997 portant nomination du coordonnateur général-adjoint de l'organisation du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.
- Décret n° 97-16 du 13 décembre 1997 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.
- Décret n° 97-17 du 13 décembre 1997 organisant l'intérim du Président de la République.
- Décret n° 97-18 du 13 décembre 1997 organisant l'intérim du ministre, directeur du cabinet du Président de la République.
- Décret n° 97-19 du 13 décembre 1997 portant convocation du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.
- Décret n° 97-20 du 13 décembre 1997 portant création de la commission préparatoire au forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.
- Décret n° 97-21 du 13 décembre 1997 portant nomination des membres de la commission préparatoire au forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.
- Décret n° 97-22 du 13 décembre 1997 portant nomination de l'inspecteur général des forces armées congolaises.
- Décret n° 97-23 du 13 décembre 1997 portant nomination du commandant de l'armée de terre.
- Décret n° 97-24 du 13 décembre 1997 portant nomination du commandant de la marine nationale.
- Décret n° 97-25 du 13 décembre 1997 portant nomination du directeur des renseignements militaires de l'Etat-major général des forces armées congolaises.
- Décret n° 97-26 du 13 décembre 1997 portant nomination du commandant de l'académie militaire Marien NGOUABI.
- Décret n° 97-27 du 13 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la logistique au ministère de la défense nationale.
- Décret n° 97-28 du 23 décembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre, directeur du cabinet du Président de la République.
- Décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République.

-
- Décret n° 97-30 du 24 décembre 1997 portant nomination du chef de la garde républicaine.
 - Décret n° 97-31 du 24 décembre 1997 portant nomination du chef du cabinet militaire du Président de la République.
 - Décret n° 97-32 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la sécurité présidentielle.
 - Décret n° 97-33 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur du cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République.
 - Décret n° 97-34 du 24 décembre 1997 portant nomination de l'inspecteur général de la police nationale
 - Décret n° 97-35 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la police nationale.
 - Décret n° 97-36 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la surveillance du territoire.
 - Décret n° 97-37 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur de la police de l'air et des frontières.
 - Décret n° 97-38 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la protection civile.
 - Décret n° 97-39 du 24 décembre 1997 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale.
 - Décret n° 97-40 du 24 décembre 1997 portant nomination du commandant de l'armée de l'air.
 - Décret n° 97-41 du 24 décembre 1997 portant nomination des commandants des zones militaires.
 - Décret n° 97-42 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur central de la logistique de l'Etat Major Général des forces armées congolaises.
 - Décret n° 97-43 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur de l'instruction et des écoles au ministère de la défense nationale.
 - Décret n° 97-44 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur de l'organisation, mobilisation et des réserves de l'Etat Major Général des forces armées congolaises.
 - Décret n° 97-45 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur des relations internationales du ministère de la défense nationale.
 - Décret n° 97-46 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur des opérations de l'Etat Major Général des forces armées congolaises.
 - Décret n° 97-47 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur du personnel militaire des armées au ministère de la défense nationale.
 - Décret n° 97-48 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur de l'entraînement physique et sportif militaire de l'Etat Major Général des forces armées congolaises.
 - Décret n° 97-49 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur central de l'intendance à la direction générale de la logistique du ministère de la défense nationale.

-
- Décret n° 97-50 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur de la comptabilité publique et du plan comptable.
 - Décret n° 97-51 du 24 décembre 1997 portant nomination du trésorier payeur général.
 - Décret n° 97-52 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général des douanes.
 - Décret n° 97-53 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général des impôts.
 - Décret n° 97-54 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur du contrôle financier.
 - Décret n° 97-55 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur du budget.
 - Décret n° 97-56 du 24 décembre 1997 portant nomination de l'inspecteur général des finances.
 - Décret n° 97-57 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la caisse congolaise d'amortissement.
 - Décret n° 97-58 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général du laboratoire national de santé publique.
 - Décret n° 97-59 du 24 décembre 1997 portant détachement et nomination d'un directeur général.
 - Décret n° 97-60 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la santé.
 - Décret n° 97-61 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la population.
 - Décret n° 97-62 du 24 décembre 1997 portant détachement et nomination d'un directeur général.
 - Décret n° 97-63 du 24 décembre 1997 portant détachement et nomination d'un directeur.
 - Décret n° 97-64 du 31 décembre 1997 mettant fin à un détachement.
 - Décret n° 97-65 du 31 décembre 1997 déterminant la composition des cabinets ministériels.
 - Décret n° 97-66 du 31 décembre 1997 déterminant la composition du personnel affecté aux domiciles des membres du Gouvernement.
 - Décret n° 97-67 du 31 décembre 1997 portant nomination du directeur général de l'office national des postes et télécommunications.
 - Décret n° 97-68 du 31 décembre 1997 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

**DECRET N° 97-13 DU 12 DECEMBRE 1997
PORTANT ORGANISATION DES INTERIMS
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement, en cas d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit:

- L'intérim du ministre d'Etat chargé de la programmation, de la privatisation et de la promotion de l'entreprise privée nationale est assuré par le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain et vice versa:

- L'intérim du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et vice versa :

- L'intérim du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice versa :

- L'intérim du ministre du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et vice versa :

- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre de l'équipement et des travaux publics et vice versa :

- L'intérim du ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional est assuré par le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain :

- L'intérim du ministre du redéploiement de la jeunesse, des sports, chargé de l'instruction civique est assuré par le ministre de la solidarité nationale, des sinistrés et des victimes de guerre, chargé de l'action humanitaire et vice versa :

- L'intérim du ministre des finances et du budget est assuré par le ministre d'Etat chargé de la programmation, de la privatisation et de la promotion de l'entreprise privée nationale;

- L'intérim du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire est assuré par le ministre du contrôle d'Etat et vice versa :

- L'intérim du ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et vice versa;

- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est assuré par le ministre de la culture et des arts, chargé de la francophonie et vice versa;

- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre de la famille et de l'intégration de la femme au développement et vice versa;

- L'intérim du ministre de l'industrie et des mines est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice versa;

- L'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la pêche et des ressources halieutiques et vice versa;

- L'intérim du ministre de la communication, porte parole du Gouvernement est assuré par le ministre chargé de l'organisation du forum national et des relations avec le Conseil National de Transition et vice versa;

- L'intérim du ministre de l'enseignement fondamental et secondaire est assuré par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et vice versa;

- L'intérim du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements est assuré par le ministre des postes et télécommunications et vice versa;

- L'intérim du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, chargé de la reconstruction et du développement urbain, chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat est assuré par le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le ministre, pris dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement, assure les intérim cumulés.

Article 3 : L'absence, visée à l'article premier du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire national.

Article 4 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le *12 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-14 DU 12 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
CAPITAINE DE CORVETTE (JEAN DOMINIQUE) OKEMBA
EN QUALITE DE CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

- Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997

DECRETE :

Article premier : Le capitaine de corvette (Jean Dominique) OKEMBA est nommé Conseiller du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *12 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

**DECRET N° 97-15 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR GENERAL-ADJOINT
DE L'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL POUR LA RECONCILIATION,
L'UNITE, LA DEMOCRATIE ET LA RECONSTRUCTION DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant des indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : (Charles Zacharie) BOWAO est nommé, avec rang et prérogatives de directeur général, coordonnateur général-adjoint de l'organisation du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de (Charles Zacharie) BOWAO, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre chargé de l'organisation du forum national
et des relations avec le Conseil National de Transition

Le ministre des finances et du budget

Firmin AYESEA.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-16 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la république ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : (Gabriel) LONGOBE est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-17 DU 13 DECEMBRE 1997
ORGANISANT L'INTERIM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : L'intérim du Président de la République, qui effectue une visite de travail en France du 15 au 22 décembre 1997, est assuré, pour l'expédition des affaires courantes, par LEKOUNDZOU

ITIHI-OSSETOUMBA, ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-18 DU 13 DECEMBRE 1997
ORGANISANT L'INTERIM DU MINISTRE,
DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : L'intérim du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, absent de Brazzaville du 15 au 22 décembre 1997, est assuré, pour l'expédition des affaires courantes, par **(Gabriel) LONGOBE,**

secrétaire général de la Présidence de la République.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-19 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT CONVOCATION DU FORUM NATIONAL
POUR LA RECONCILIATION, L'UNITE, LA DEMOCRATIE
ET LA RECONSTRUCTION DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo est convoqué du 5 au 11 janvier 1998, à Brazzaville.

Article 2 : Les conditions de participation et de préparation du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo sont définies par arrêté du ministre chargé de l'organisation du forum national et des relations avec le Conseil National de Transition.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre des finances et du budget,

Le ministre chargé de l'organisation du forum national
et des relations avec le Conseil National de Transition

Mathias DZON.-

Firmin AYESEA.-

**DECRET N° 97-20 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
AU FORUM NATIONAL POUR LA RECONCILIATION, L'UNITE,
LA DEMOCRATIE ET LA RECONSTRUCTION DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Dans le cadre de l'organisation du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo, il est créé une commission préparatoire dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 : La commission préparatoire est chargée d'assurer l'organisation matérielle et technique du forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.

Article 3 : La commission préparatoire est composée d'un comité de coordination et de trois commissions

- une commission politique générale ;
- une commission juridique ;
- une commission technique et logistique,

Article 4 : Le comité de coordination est composé de :

- un Président : le ministre chargé de l'organisation du forum national et des relations avec le Conseil

DECRET N° 97-21 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PREPARATOIRE AU FORUM NATIONAL POUR LA RECONCILIATION,
L'UNITE, LA DEMOCRATIE ET LA RECONSTRUCTION DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

l'Acte Fondamental,
vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission préparatoire au forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo, les personnes dont les nom et prénoms suivent.

I - COMITE DE COORDINATION

Président :	AYESSA (Firmin)
Vice Président :	BOWAO (Charles Zacharie)
Secrétaire :	ELEMBA Adolphe
Rapporteur :	AISSI Antoine
Trésorier :	ODOU Albert
Membres :	GANFINA André LENGA Placide ONKO Antoine

II - COMMISSIONS

A - Commission Politique Générale

Président :	GANFINA André
Vice-Président :	LIKIBI TSIBA Gaston
Secrétaire :	OBA BOUYA Jean
Rapporteur :	NGOLO Pierre
Membres :	ABOUANGONGO Dominique ADOUA Théophile BABOUTILA Armand Lieutenant Colonel BAKALA MAYINDA Thomas BALOU MASSAMOUNA Simon BAMBOUS-OCKANDA Daniel BANANGANZALA Jacques BATHEAS-MOLLOMB Stanislas BASSINDIKILA Fernand BOKOUMAKA Gabriel BOMBETTE Jacques BOTOKA Emilienne BOUITY Jean Paul

-
- National de Transition : coordonateur général ;
- un Vice-Président : coordonateur général-adjoint ;
 - un Secrétaire ;
 - un Rapporteur ;
 - un Trésorier ;
 - le Président de la commission politique générale : membre ;
 - le Président de la commission juridique : membre ;
 - le Président de la commission technique et logistique : membre ;

Article 5 : Les commissions sont composées ainsi qu'il suit ;

- un Président ;
- un Vice Président ;
- un Secrétaire ;
- un Rapporteur ;
- des Membres.

Article 6 : La commission technique et logistique comprend les sous-commissions suivantes :

- bureautique ;
- communication ;
- sécurité, protocole et cérémonial ;
- logistique et transport ;
- dépenses ;
- santé.

Article 7 : Les sous-commissions sont structurées ainsi qu'il suit :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Secrétaire ;
- Rapporteur ;
- Membres.

Article 8 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **13 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre des finances et du budget,

Pierre NZE.-

Mathias DZON.-

Le ministre chargé de l'organisation du forum national
et des relations avec le Conseil National de Transition

Firmin AYESEA.-

DAMBENDZET Félix
Colonel DATSE Norbert
DENGUET-ATIKI Alexandre
DHIRAT Jean Raymond
DIATA Hervé
DIHOULOU Paul
DOUKOUROU Berthe
DZANGUET Jean Baptiste
ECKOMBAND Céline
EGHO Firmin
EKONDY GOLENGO Micheline
ELENGA André Pascal
ETEKKA Jean Valère
GAMBOLO Sylvain
GASSILA Blaise
IBEAHO-BOUYA Raymond
Colonel LONGONDA Philippe
MBANGO Dominique
MBEMBA Léon
MEKOYO Rosalie
Colonel MOIGNY Paul Victor
MOUFOUMA OKIA
Colonel MOUANGA Lazare
NGANGA Nicodème
NGASSAKI-IBALA Jacques Marie
NGOMA Enoch
NGOMA Louis Marie
NGOMBE Mathieu
NGONGOLO Auguste
NKOUF Félix
NGUIE Stanislas
NZENZEKI Adolphe
NZETE Paul
OBA-APOUNOU Gabriel
OBILI Emilienne
OKELI Jean Gabriel
OKOULA Edouard Roger
OLASSA Paul Henri
ONDONDA Gabriel
ONDONGO Casimir
ONDONGO Gabriel
ONDONGO Gilbert
ONGUEMBI Pascal
Colonel ONGOBO Fulgor
OSSETE Eugène André
UTUZOLETE Timothée
SALA Dominique Godefroy
SENGA BIDIE
SINIBAGUY Mollet
YANDZA Jeanne
Soeur YENGO Brigitte

B- Commission Juridique

Président : LENGA Placide
Vice Président : MOUELE André
Secrétaire : FOUNGUI Alphonse
Rapporteur : LONGOBE Gabriel
Membres : ABOLO Omer
AKOUANGUI Gervais
BABASSANA Hilaire
BASSEMILA Dominique
BATOUMOUENI Maurice
BAYITOUKOU LOUYEBO Jean Pierre
BOUKA Henri
BOURDOU Basile
BOZOME MESSONG Octavin
DEFOUNDoux Omer
DZANGUE OMBISSA Marcel
EDJAKA DEMONTHES Dominique
ELENGA Faustin
ENTCHA EBIA Gabriel
EYENI Richard
GALOYE Martine Renée
GAIPIO ENKIRA Joseph
ILOKI Auguste
ITARI François Moreno
JEM AYOULOVE
MASSENGO TIASSE
MAWA-MAWA Gabriel
MENGOBI Dieudonné
MIKOLO KINZONZI
MOKOKO Anthonin
MWANIA Albert
NDOUANE Mélanie
NGOYO IBARRA
NGUIMBI Benoît
NZOMONO Macaire
ODICKY ELENGA EKOTO Innocent
OCKINGA Jean
OLANDZOBO François Joseph
OLOLO Gaston
RAOUL Emilienne
SAMBA Popaul
SILOU Jean Claude
TCHIKAYA Bernard
YOKA Aimé Emmanuel

C- Commission Logistique et Technique

Président : ONKO Antoine
Vice Président : OKOMBI Romain
Secrétaire : GIBLI Gaston
Rapporteur : KONDAPOKO Wilfrid

Article 2 : Les membres des sous-commissions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'organisation du forum national et des relations avec le Conseil National de Transition.

Article 3 : La qualité de membre de la commission préparatoire est gratuite.

Toutefois, elle donne droit à une indemnité de représentation.

Article 4 : La commission préparatoire peut, en cas de besoin, faire appel à toute compétence extérieure.

Article 5 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre des finances et du budget,

Pierre NZE.-

Mathias DZON.-

Le ministre chargé de l'organisation du forum national
et des relations avec le Conseil National de Transition

Firmin AYESEA.-

DECRET N° 97-22 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
GENERAL DE BRIGADE (NORBERT) DABIRA
EN QUALITE D'INSPECTEUR GENERAL
DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ; Vu

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le Général de Brigade (Norbert) DABIRA est nommé inspecteur général des forces armées congolaises.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du Général de Brigade (Norbert) DABIRA, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-23 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
COMMANDANT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le Colonel (Gilbert) MOKOKI est nommé commandant de l'armée de terre.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du **Colonel (Gilbert) MOKOKI**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-24 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
COMMANDANT DE LA MARINE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le capitaine de Vaisseau (Fulgor) ONGOBO est nommé commandant de la marine nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de vaisseau (Fulgor) ONGOBO, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-25 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le colonel (Marcel) NTSOUROU est nommé directeur des renseignements militaires de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Marcel) NTSOUROU, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-26 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE L'ACADEMIE
MILITAIRE MARIEN NGOUABI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le colonel (Célestin) MOKOKI est nommé commandant de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Célestin) MOKOKI, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *13 décembre 1997*.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-27 DU 13 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA LOGISTIQUE
AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le colonel Ingénieur (Philippe) LONGONDA est nommé directeur général de la logistique au ministère de la défense nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel Ingénieur (Philippe) LONGONDA, sera publié au Journal Officiel.

Fait a Brazzaville, le *13 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGU ESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-28 DU 23 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République ;

D E C R E T E :

Article premier : JEMAYOULOVE est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République, chef du cabinet du ministre, directeur du cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de JEMAYOULOVE, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *23 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

**DECRET N° 97-29 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT ORGANISATION DE LA MAISON MILITAIRE
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément au décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 sus-visé, l'organisation de la maison militaire du Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La maison militaire du Président de la République assiste le Président de la République dans l'exercice de ses attributions en matière de défense et de sécurité.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité du Président de la République ;
- participer à la sécurité de l'Etat ;
- contribuer à la construction nationale.

Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La maison militaire du Président de la République comprend :

- le chef de la maison militaire du Président de la République ;
- la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- la garde républicaine ;
- le cabinet militaire ;
- la direction de la logistique et des infrastructures.

CHAPITRE I

DU CHEF DE LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4 : La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par un officier général ou supérieur appelé chef de la maison militaire du Président de la République.

Le chef de la maison militaire du Président de la République est nommé en Conseil des ministres. Il a rang et prérogatives de ministre.

Article 5 : Le chef de la maison militaire du Président de la République dispose d'un cabinet chargé de :

- analyser, traiter et ventiler le courrier destiné au chef de la maison militaire du président de la République ;
- rédiger les projets de rapports mensuels, trimestriels et annuels de la maison militaire du Président de la République ;
- veiller à la gestion informatisée des activités et des documents de la maison militaire du Président de la République ;
- organiser les réunions de travail et planifier les activités du chef de la maison militaire du Président de la République ;

Article 6 : Le cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République comprend :

-
- un directeur de cabinet qui assure la coordination des activités du cabinet ,
 - deux conseillers ;
 - deux attachés ;
 - un chef de secrétariat ;
 - un (e) secrétaire particulier (e) du chef de la maison militaire du Président de la République ;
 - un (e) secrétaire particulier (e) du directeur de cabinet ;
 - un chargé du protocole ;
 - trois chauffeurs ;
 - quatre agents de sécurité.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE

Article 7 : La direction générale de la sécurité présidentielle est un organe de sécurité .

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité du Président de la République et de sa famille ;
- participer à la sécurité de l'Etat .

Article 8 : La direction générale de la sécurité présidentielle comprend :

- la direction de la sécurité rapprochée du Président de la République ;
- la direction de la documentation ;
- la direction des opérations ;
- la direction technique ;
- la division logistique .

Article 9 : La direction générale de la sécurité présidentielle est dirigée et animée par un directeur général .

CHAPITRE III

DE LA GARDE REPUBLICAINE

Article 10 : La garde républicaine est un organe militaire .

Elle est chargée , notamment, de :

- assurer la garde des édifices publics ;
- rendre les honneurs militaires ;
- protéger les hautes autorités et les personnalités nationales ou étrangères .

Article 11 : La garde républicaine comprend :

- un Etat - major ;
- la garde présidentielle ;
- la direction de la protection des hautes personnalités ;
- la division de la logistique ;
- la division des transmissions ;
- la division de l'administration et des finances .

Article 12 : La garde républicaine est dirigée et animée par un officier général ou supérieur appelé chef de la garde républicaine .

CHAPITRE IV

DU CABINET MILITAIRE

Article 13 : Le cabinet militaire est un organe de défense .

Il est chargé notamment, de :

- analyser et traiter les dossiers relatifs à la défense nationale ;
- assurer la liaison fonctionnelle avec les autres organes concourant à la défense et à la sécurité nationale, ceux notamment des ministères de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la primature .

Article 14 : Le cabinet militaire comprend :

- le département militaire ;
- la chancellerie des ordres nationaux ;
- la direction administrative et financière .

Article 15 : Le cabinet militaire est dirigé et animé par un officier général ou supérieur appelé chef du cabinet militaire .

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES INFRASTRUCTURES

Article 16 : La direction de la logistique et des infrastructures est chargée, notamment :

- d'effectuer des études et de réaliser des travaux divers relatifs à la maison militaire du Président de la République ;
- d'assurer l'entretien des locaux professionnels ainsi que la maintenance des matériels et des équipements de la maison militaire du Président de la République ;
- de réaliser des travaux d'infrastructures à caractère économique et social .

Article 17 : La direction de la logistique et des infrastructures comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division du parc et de la maintenance ;
- la division des infrastructures ;
- la division des équipements et des approvisionnements .
- la division de la santé .

Article 18 : La direction de la logistique et des infrastructures est dirigée et animée par un directeur .

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Le directeur général de la sécurité présidentielle, le chef de la garde républicaine ,
Le chef du cabinet militaire et le directeur de la logistique et des infrastructures sont nommés en Conseil des ministres .

Ils sont conseillers du Président de la République à la maison militaire .

Article 20 : Le directeur du cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République est nommé par décret du Président de la République .

Il a rang et prérogatives de conseiller du Président de la République .

Les autres membres du cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République sont nommés par arrêté du Président de la République .

Article 21 : Un décret du Président de la République, en tant que de besoin, précise les attributions et fixe l'organisation des directions et des divisions de la maison militaire du Président de la République .

Article 22 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel .

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

Colonel Pierre OBA.-

**DECRET N° 97-30 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
CHEF DE LA GARDE REPUBLICAINE**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 97-9 du 4 novembre 1997 portant nomination du chef de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le lieutenant-colonel (Blaise) ADOUA est nommé chef de la garde républicaine

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-31 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
CHEF DU CABINET MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 97-9 du 4 novembre 1997 portant nomination du chef de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le colonel (Prosper) KINZONZI-BASSOUMBA est nommé chef du cabinet militaire du Président de la République

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-32 DU 24 DECEMBRE 1997

**PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 97-9 du 4 novembre 1997 portant nomination du chef de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le capitaine de vaisseau (Hilaire) MOKO est nommé directeur général de la sécurité présidentielle.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-33 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CABINET DU
CHEF DE LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le décret n° 97-9 du 4 novembre 1997 portant nomination du chef de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE

Article premier : Le commissaire lieutenant-colonel (Ambroise) MOPENDZA est nommé directeur du cabinet du chef de la maison militaire du Président de la République.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N° 97-34 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DE
L'INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le colonel (Fidèle) AKAMABI-AMIENE est nommé inspecteur général de la police nationale.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité,
et de l'administration du territoire

Le ministre des finances et du budget

Colonel Pierre OBA.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-35 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le decret n° 96-35 du 16 janvier 1996 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction générale de la police nationale;

Vu le decret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le decret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le decret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le colonel (Jean-François) NDENGUET est nommé directeur général de la police nationale.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire

Le ministre des finances et du budget

Colonel Pierre OBA.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-36 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le colonel (Norbert) DATSE est nommé directeur général de la surveillance du territoire.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUËSSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire

Le ministre des finances et du budget

Colonel Pierre OBA.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-37 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le décret n° 96-35 du 16 janvier 1996 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction générale de la police nationale;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le lieutenant-colonel DIMI est nommé directeur de la police de l'air et des frontières;

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire

Le ministre des finances et du budget

Colonel Pierre OBA.-

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-38-DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le decret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le decret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le decret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Félix) MOUNKASSA est nommé directeur général de la protection civile.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire

Le ministre des finances et du budget

Colonel Pierre OBA.-

Mathias DZON.-

1997

Le ministre des finances et du budget

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1997

OSSETE-NIAMBA, sera publié au Journal Officiel.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Valence)

Article 2 : Le colonel (Valence) OSSETE-NIAMBA percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article premier : Le colonel (Valence) OSSETE-NIAMBA est nommé commandant de la gendarmerie nationale.

DECRETE :

En Conseil des ministres,

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu la loi n° 10-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale; Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale; Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'Acte Fondamental;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE
PORTANT NOMINATION
DECRET N° 97-39 DU 24 DECEMBRE 1997

**DECRET N° 97-40 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
COMMANDANT DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Médard) NDOUDI est nommé commandant de l'armée de l'air.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Médard) NDOUDI, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministère de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-41 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DES COMMANDANTS DES ZONES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Sont nommés commandants des zones militaires:

- | | |
|--|--|
| - Commandant de la zone autonome de Brazzaville: | Colonel (Léonard) ESSONGO |
| - Commandant de la zone militaire n° 1: | Colonel (Charles Richard)MONDZO |
| - Commandant de la zone militaire n° 2: | Colonel (André) BOUGOUENDE |
| - Commandant de la zone militaire n° 3: | Colonel (René) BOUKAKA |
| - Commandant de la zone militaire n° 4: | Colonel (Sylvain) KIBAMBA |
| - Commandant de la zone militaire n° 5: | Colonel (Guy-Blanchard) OKOYE |
| - Commandant de la zone militaire n° 6: | Colonel (Norbert) MVOULA |

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-42 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR CENTRAL DE LA LOGISTIQUE DE
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Daniel) IKAMA est nommé directeur central de la logistique, de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Daniel) IKAMA, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-43 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INSTRUCTION ET DES ECOLES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92 -011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Paul) ZEGUEL est nommé directeur de l'instruction et des écoles au ministère de la défense nationale

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Paul) ZEGUEL, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-44 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE L'ORGANISATION, MOBILISATION ET DES RESERVES
DE L'ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES CONGOLAISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Rodrigue) **ONDONGO** est nommé directeur de l'organisation, mobilisation et des réserves de l'Etat-major des forces armées congolaises.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Rodrigue) **ONDONGO**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-45 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES
DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Paul victor) MOIGNY est nommé directeur des relations internationales du ministère de la défense nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Paul victor) MOIGNY, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-46 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES OPERATIONS
DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Prosper) **KONTA-MOKONO** est nommé directeur des opérations de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Prosper) **KONTA-MOKONO**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-47 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92- 011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Louis Georges) LOEMBE est nommé directeur du personnel militaire des armées au ministère de la défense nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Louis Georges) LOEMBE, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-48 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'ENTRAINEMENT PHYSIQUE ET SPORTIF MILITAIRE DE
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Richard) TSONGA est nommé directeur de l'entraînement physique et sportif militaire de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

Article 2 : Le colonel (Richard) TSONGA percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Richard) TSONGA, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-49 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR CENTRAL
DE L'INTENDANCE A LA DIRECTION GENERALE DE LA LOGISTIQUE
DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Casimir) BOUISSA-MATOKO est nommé directeur central de l'intendance à la direction générale de la logistique du ministère de la défense nationale

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (Casimir) BOUISSA-MATOKO, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-50 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU PLAN COMPTABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : TATI BAYONNE est nommé directeur de la comptabilité publique et du plan comptable.

Article 2 : TATI BAYONNE percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de TATI BAYONNE, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-51 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU TRESORIER PAYEUR GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 64-386 du 25 novembre 1964 portant statut du trésorier payeur général de la République du Congo;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : NGONDO Albert est nommé trésorier payeur général.

Article 2 : NGONDO Albert percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de NGONDO Albert, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-52 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : FRAGONARD (Jean louis) est nommé directeur général des douanes.

Article 2 : FRAGONARD (Jean louis) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de FRAGONARD (Jean louis), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-53 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : ANZOUANA (Albert) est nommé directeur général des impôts.

Article 2 : ANZOUANA (Albert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de ANZOUANA (Albert), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-54 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92--011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : BATHEAS (Jean-Marie) est nommé directeur du contrôle financier.

Article 2 : BATHEAS (Jean-Marie) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de BATHEAS (Jean-Marie), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-55 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : NDEY (*Fidèle*) est nommé directeur du budget.

Article 2 : NDEY (*Fidèle*) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de NDEY (*Fidèle*), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-56 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : (Jean Charles) VOUAMA est nommé inspecteur général des finances.

Article 2 : (Jean Charles) VOUAMA percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de (Jean Charles) VOUAMA, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-57 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971 portant organisation d'une caisse d'amortissement

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : ENDAYE (Jean-Paul) est nommé directeur général de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de ENDAYE (Jean-Paul), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-58 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création d'un laboratoire national de santé publique;

Vu le décret n° 69-290 du 21 juillet 1969 portant organisation du laboratoire national de santé publique

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DÉCRETÉ :

Article premier : PARRA (Henri Joseph) est nommé directeur général du laboratoire national de santé publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de PARRA (Henri Joseph), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget

Mamadou KAMARA DEKAMO.-

Mathias DZON.-

DECRET N° 97-59 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT DETACHEMENT ET NOMINATION DE DOKEKAS (ALEXIS ELIRA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 94-613 du 26 octobre 1994 portant création, organisation et fonctionnement du centre national de transfusion sanguine;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : DOKEKAS (Alexis Elira) est placé en position de détachement auprès du centre national de transfusion sanguine pour y exercer les fonctions de directeur général.

Article 2 : La rémunération de **DOKEKAS (Alexis Elira)** sera prise en charge par le centre national de transfusion sanguine qui est en outre redevable, envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **DOKEKAS (Alexis Elira)**, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget

Mamadou KAMARA DEKAMO.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-60 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 96-524 du 31 décembre 1996 portant attributions et organisation du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE::

Article premier : BÖDZONGO (Damase) est nommé directeur général de la santé.

Article 2 : BÖDZONGO (Damase) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **BÖDZONGO (Damase)**, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget

Mamadou KAMARA DEKAMO.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-61 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n° 96-524 du 31 décembre 1996 portant attributions et organisation du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : LOUMOUAMOU (Daniel) est nommé directeur général de la population.

Article 2 : LOUMOUAMOU (Daniel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de LOUMOUAMOU (Daniel), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget

Mamadou KAMARA DEKAMO.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-62 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT DETACHEMENT ET NOMINATION DE (SYLVAIN) GAMBOLO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973 portant création de la société nationale d'assurances et réassurances du congo;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère des finances;

Vu le décret 74-465 du 30 décembre 1974 portant réglementation des conditions générales de fonctionnement de la société nationale d'assurances et réassurances du congo;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : (Sylvain) GAMBOLO est placé en position de détachement auprès de la société nationale d'assurances et réassurances du congo pour y exercer les fonctions de directeur général.

Article 2 : La rémunération de (Sylvain) GAMBOLO sera prise en charge par la société nationale d'assurances et réassurances du congo qui est en outre redevable, envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de (Sylvain) GAMBOLO, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *24 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Mathias DZON.-

Jeanne DAMBENDZET.-

**DECRET N° 97-63 DU 24 DECEMBRE 1997
PORTANT DETACHEMENT ET NOMINATION DE LOUNANA-KOUTA (JEAN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987 portant création du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville;

Vu le décret n° 88-622 du 30 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville;

Vu le décret n° 90-227 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : (Jean) LOUNANA-KOUTA est placé en position de détachement auprès du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville; pour y exercer les fonctions de directeur général.

Article 2 : La rémunération de (Jean) LOUNANA-KOUTA sera prise en charge par le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville qui est en outre redevable, envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **(Jean) LOUNANA-KOUTA**, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **24 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre des finances et du budget

Mamadou KAMARA DEKAMO.-

Mathias DZON.-

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

François LUMWAMU.-

Jeanne DAMBENDZET.-

**DECRET N° 97-64 DU 31 DECEMBRE 1997
METTANT FIN AU DETACHEMENT DE EKONDY-AKALA AUPRES
DE LA BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE. (REGULARISATION)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 72-79 du 21 février 1972 portant détachement de EKONDY-AKALA, administrateur des services administratifs et financiers, auprès de la banque commerciale congolaise;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin au détachement de EKONDY-AKALA auprès de banque commerciale congolaise.

EKONDY-AKALA est remis à la disposition de son administration d'origine: le ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le **31 décembre 1997**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Le ministre des finances et du budget

Jeanne DAMBENDZET.-

Mathias DZON.-

**DECRET N° 97-65 DU 31 DECEMBRE 1997
DETERMINANT LA COMPOSITION DES CABINETS MINISTERIELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les cabinets des ministres d'Etat comportent les emplois ci-après:

- un directeur ;
- quatre conseillers ;
- Six attachés dont un, chargé des archives et de la documentation ;
- un(e) secrétaire particulier(e) du ministre d'Etat;
- un(e) secrétaire particulier(e) du directeur de cabinet ;
- un chef de secrétariat;
- un chargé du protocole assisté de trois agents;
- quatre chauffeurs;
- huit agents de sécurité.

Article 2 : Les cabinets des ministres et des ministres délégués comportent les emplois ci-après:

DECRETE

Vu l'Acte Fondamental,
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**DECRET N° 97-66 DU 31 DECEMBRE 1997
DETERMINANT LA COMPOSITION DU PERSONNEL AFFECTE
AUX DOMICILES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

Mathias DZON.-

Le ministre des finances et du budget

Par le Président de la République,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1997

Article 4 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

autorité ou leur tutelle.

Article 3 : Les membres du Gouvernement peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs retribus ou mis à la disposition de leur cabinet par les administrations ou les entreprises placées sous leur

- un directeur ;
- trois conseillers ;
- cinq attachés dont un, chargé des archives et de la documentation ;
- un(e) secrétaire particulier(e) du ministre ;
- un(e) secrétaire particulier(e) du directeur de cabinet ;
- un chef de secrétariat ;
- un chargé de protocole assisté de deux agents ;
- quatre chauffeurs ;
- huit agents de sécurité.

Article unique : Les domiciles des membres du Gouvernement, du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, du secrétaire général du Gouvernement et du secrétaire général de la Présidence de la République comportent un personnel pris en charge par le budget de l'Etat et composé ainsi qu'il suit:

- un maître d'hôtel;
- un (e) cuisinier(e);
- un garçon ou une femme de ménage;
- un jardinier.

Fait à Brazzaville, le *31 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Mathias DZON.-

Maître Jean-Martin MBEMBA.-

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET.-

**DECRET N° 97-67 DU 31 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République de Congo;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,
DECRETE

Article premier : (René) OKOUYA est nommé directeur général de l'office national des postes et télécommunications

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de (René) OKOUYA, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le *31 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications

Jean DELLO.-

**DECRET N° 97-68 DU 31 DECEMBRE 1997
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 97-16 du 13 décembre 1997 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article unique : (Gabriel) LONGOBE est nommé, avec rang et prérogatives de ministre délégué, secrétaire général de la Présidence de la République.

Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret n° 97-16 du 13 décembre 1997 sus-visé.

Fait à Brazzaville, le *31 décembre 1997*

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-

